

Mars 1950

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1950)**

PDF erstellt am: **05.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ordonnance
concernant l'encouragement des beaux-arts
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête :

1. L'art. 4, alinéa 3, de l'Ordonnance du 7 juillet 1944 concernant l'encouragement des beaux-arts reçoit la nouvelle teneur suivante :

« Les représentants des artistes sont désignés pour quatre ans et doivent se retirer à l'expiration de ce temps. »

2. La présente modification entre immédiatement en vigueur; elle s'applique aux membres actuels de la commission, compte tenu du temps pendant lequel ils ont déjà été en fonctions.

3. La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 3 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider

7 mars
1950

Ordonnance
concernant les exemptions de l'impôt et l'exonération
fiscale des versements effectués à des institutions de
prévoyance, du 27 juillet 1945
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1. Art. 7, chiffre 5, lettre e. Nouvelle teneur :

« Si la fortune de la fondation consiste en une créance sur l'employeur, *il peut être exigé qu'elle soit distraite ou garantie dans un délai à déterminer par l'Intendance des impôts.*

Jusqu'à ce qu'elles aient été distraites, les créances de ce genre porteront intérêt tout au moins au taux applicable aux premières hypothèques lors de la clôture de l'exercice. »

2. Art. 9, chiffre 1. Nouvelle teneur :

« La restriction prévue à l'art. 7, chiffre 4, de la présente ordonnance, concernant les versements subséquents, est également valable pour les autres institutions de prévoyance traitées d'après les arrêtés précédents du Conseil-exécutif. Lorsqu'il existe des circonstances spéciales, l'Intendance cantonale des impôts peut toutefois autoriser des exceptions.

L'art. 7, chiffre 5, lettre e, d'après lequel la fortune de la fondation consistant en une créance sur l'employeur doit être distraite, est également applicable à l'égard des firmes déjà exonérées.»

Berne, 7 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :
Giovanoli

Le chancelier :
Schneider

Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur la proposition de la Direction des travaux publics,

arrête :

Conformément à l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux, le tableau de l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 doit être complété comme suit: Dans la colonne « Communes qu'elles traversent », en regard de l'indication « Gürbe avec ses affluents », il faut ajouter: « Rüti, Riggisberg, Rüeggisberg, Lohnstorf, Gelterfingen, Mühledorf, Kirchdorf, Noflen, Zimmerwald ».

La présente ordonnance sera rendue publique de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 17 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider

24 mars
1950

Ordonnance
concernant les expériences scientifiques
pratiquées sur les animaux, du 24 juin 1941
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 69, al. 2, de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse,

sur proposition des Directions de l'instruction publique et des affaires sanitaires,

arrête :

1. L'art. 3, al. 2, de l'ordonnance du 24 juin 1941 concernant les expériences scientifiques pratiquées sur les animaux reçoit la teneur suivante :

Cette commission comprend quatre représentants de la science et trois profanes.

2. La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle. Elle sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 24 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider

Arrêté
instituant une agence du personnel de l'Etat
de la Caisse de compensation du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'art. 7 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (appelée ci-après « loi introductive »),

arrête:

1. Conformément aux dispositions de la loi introductive et aux dispositions d'exécution qui s'y rapportent, il est institué, sous la désignation d'« Agence du personnel de l'Etat », une agence particulière de la Caisse de compensation du canton de Berne pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat.

L'agence du personnel de l'Etat est subordonnée à la Direction des finances, qui peut l'adjoindre à un de ses services et qui est autorisée à la doter du personnel nécessaire.

2. L'agence est chargée de l'application de l'assurance-vieillesse et survivants, de la protection des militaires et du versement des allocations aux travailleurs agricoles (aides) pour le personnel mentionné sous chiffre 3. La Direction des finances peut charger l'agence d'autres tâches encore.

3. En plus du personnel mentionné dans la loi introductive, le personnel de l'Hôpital de l'Ile à Berne et celui de l'administration de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois seront également affiliés à l'agence en vertu de l'art. 7, al. 2, de cette loi.

31 mars
1950

4. Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

La Direction des finances est chargée de son exécution. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, 31 mars 1950.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président :

Giovanoli

Le chancelier :

Schneider